

2019/197

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) relative à une session de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la proposition de prestations faites par l'UFCV concernant la mise en place d'une session de formation BAFA 1 – formation générale dans le cadre des projets jeunes développés par le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement des projets jeunes par le Point Information Jeunesse,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'UFCV, dont le siège social est situé au 10 quai de la Charente à Paris (75019) et représentée par Monsieur EEMAN Gabriel en qualité de responsable régional des formations BAFA/BAFD, une convention pour la mise en place d'une session de formation BAFA 1 – formation générale dans le cadre du projet BAFA Citoyen proposé par le Point Information Jeunesse.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette offre de formation porte sur la mise en place d'une session BAFA 1 – Approfondissement générale qui aura lieu du 20 avril 2019 au 27 avril 2019.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette session de formation BAFA 1 sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les crédits d'un montant total de **3 840 euros TTC (Trois mille huit cent quarante euros)** sont inscrits au budget 2019 et que le règlement se fera par mandat administratif à réception de la facture, sous 30 jours suivant la prestation.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur EEMAN Gabriel, responsable régional des formations BAFA/BAFD

Fait à Sevrans, le 08/04/2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **15 AVR. 2019**
- publié le : **15 AVR. 2019**

2019 / 098

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

SERVICE: Centre Municipal de Santé / Prévention jeunesse

OBJET : Signature d'une convention avec Madame Claude Sonalier , sophrologue , dans le cadre d'intervention pour le Point Ecoute Sante Jeune.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 , reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 suivant portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de la prévention dans le cadre des politiques jeunesse et santé de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT l'axe du Point Ecoute Santé jeune de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes à Sevrans.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Claude Sonalier, sophrologue, située 4, avenue Duvelleroy 94 130 Nogent sur Marne
N° SIREN : 410681066692

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un atelier de Sophrologie qui aura lieu le Mercredi 24 Avril 2019 de 14h à 16h dans les locaux de la PEIF au 10, Avenue Salvador Allende à Sevrans pour des adolescent-es au nombre maximum de 15.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 239,95 euros TTC (Deux cent trente neuf euros et quatre vingt quinze centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Claude Sonalier .

Fait à Sevrans, le 12 AVR. 2019



Pour la Ville de Sevrans,
LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Blanchet', written over a horizontal line.

Stéphane BLANCHET

M. Le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 AVR. 2019

Affiché le : 15 AVR. 2019

2019/99

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nom de service MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT

OBJET : Signature d'une convention avec « Le GRETA MTE 93 » pour la passation des certifications présentées en annexe du DILF, DELF, TCF, durant l'année civile 2019.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de la Maison de quartier Rougemont « Aller à la rencontre de populations « invisibles » et l'objectif opérationnel qui en découle « Mettre en place des activités spécifiques pour des publics cibles ».

CONSIDERANT la proposition du GRETA MTE 93 de permettre à des habitants inscrits à des ateliers EFL de passer le DILF, le DELF et le TCF.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention, avec « LE GRETA MTE 93 » dont le siège social est situé au Lycée Condorcet 31, rue Désiré Chevalier à Montreuil 93100 et représenté par M Vincent SEMPERE, ordonnateur du GRETA MTE 93.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette action porte sur la passation du DILF, DELF et TCF durant l'année 2019.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement des factures correspondante sera effectué par chèque sur présentation des factures établies au vu des dossiers d'inscription.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à **M Vincent SEMPERE** , ordonnateur du GRETA MTE 93

Fait à Sevrans, le 12 AVR. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

15 AVR. 2019

- publié le :

15 AVR. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Retrait de la Décision n°2019/081 du 29 mars 2019 relative à la signature d'une convention avec l'association " Un air d'enfance " pour animer le matin du 22 mars 2019, un échange et une réflexion sur le thème " spectacle des tous petits... une expérience à vivre et à partager " à l'espace François Mauriac 51, avenue du Général Leclerc à Sevran (93270) ainsi qu'un atelier le 22 mars après-midi nommé " Eprouver, créer, partager " sur le thème de la chanson et le très jeune enfant

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°2019/72 du 22 mars 2019 relative à la signature d'une convention avec l'association " Un air d'enfance " pour animer le matin du 22 mars 2019, un échange et une réflexion sur le thème " le spectacle des tous petits... une expérience à vivre et à partager " à l'espace François Mauriac 51, avenue du Général Leclerc à Sevran (93270) ainsi qu'un atelier le 22 mars après-midi nommé " Eprouver, créer, partager " sur le thème de la chanson et le très jeune enfant.

CONSIDERANT que la décision n°2019/081 du 29 mars 2019 a été prise à tort et que la prestation dispensée par l'association « Un air d'enfance » le 22 mars 2019 a déjà fait l'objet de la décision n°2019/072 en date du 22 mars 2019.

ARTICLE 1 : Retire la décision n°2019/081 du 29 mars 2019 relative à la signature d'une convention avec l'association " Un air d'enfance " pour animer le matin du 22 mars 2019, un échange et une réflexion sur le thème " spectacle des tous petits... une expérience à vivre et à partager " à l'espace François Mauriac 51, avenue du Général Leclerc à Sevran (93270) ainsi qu'un atelier le 22 mars après-midi nommé " Eprouver, créer, partager " sur le thème de la chanson et le très jeune enfant

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Madame Garmier, Présidente de l'Association « Un air d'enfance »

Fait à SEVRAN, le 12 AVR. 2019

Le Maire,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2019
- publié le : 15 AVR. 2019

2019 /Aol

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association UDPS 75 pour prendre en charge la formation continue Premiers Secours en Équipe niveau 1 de 10 agents de la collectivité le 6 juin 2019

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec l'Association UDPS 75 pour prendre en charge la formation continue Premiers Secours en Équipe niveau 1 de 10 agents de la collectivité le 6 juin 2019

CONSIDERANT que cette formation permettra aux professionnels exerçant au sein de la piscine municipale de bénéficier de temps de formation pour actualiser leurs connaissances techniques dans le domaine des 1ers secours et de maintenir la compétence « secouriste » nécessaire à la bonne exécution des gestes de secours

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec l'Association UDPS 75 – 100, boulevard Massena Tour Ferrare 75013 PARIS - pour prendre en charge la formation continue Premiers Secours en Équipe niveau 1 de 10 agents de la collectivité le 6 juin 2019

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 810 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 810 euros TTC (huit cent dix euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- Notifiée à UDPS 75

Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 AVR. 2019

Affiché le : 24 AVR. 2019

2019 No 2

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec ECF ROISSY FORMATION pour prendre en charge la formation FCO Marchandises de agent de la collectivité du 15 au 19 avril 2019

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec ECF ROISSY FORMATION pour prendre en charge la formation FCO Marchandises de agent de la collectivité du 15 au 19 avril 2019,

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent d'actualiser ses connaissances et de parfaire ses pratiques en matière de sécurité et de réglementation professionnelle

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent d'obtenir la délivrance de la carte de qualification de conducteur

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec ECF ROISSY FORMATION – rue Clément Ader 77230 Dammartin en Goele - pour prendre en charge la formation FCO Marchandises de agent de la collectivité du 15 au 19 avril 2019,

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 744 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 744 euros TTC (sept cent quarante quatre euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- Notifiée à ECF ROISSY FORMATION

Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2019



LE MAIRE

Blanchet

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 AVR. 2019

Affiché le : 24 AVR. 2019

2019 / 103

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Direction de la Population

OBJET : Convention avec l'association « ISM Interprétariat » pour la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2019,

CONSIDERANT l'inscription des permanences hebdomadaires d'écrivain public /interprète dans le cadre du projet de gestion de la relation au citoyen,

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir plus particulièrement l'axe « aide aux démarches administratives ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « ISM Interprétariat » sise 251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris et représentée par M. Aziz TABOURI son directeur, une convention concernant la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul du 01/01/2019 au 31/12/2019

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 4030 euros TTC (quatre mille trente euros) non assujettie à la TVA sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture mensuelle correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2019.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Convention avec l'association « ISM Interprétariat » pour la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul. (suite)


ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association « ISM Interprétariat ».

Fait à Sevrans, le 11 avril 2019

LE MAIRE,


Stéphanie BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 AVR. 2019
- publié le : 24 AVR. 2019

<p>2019/104 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 09 novembre 2018.

CONSIDERANT l'impossibilité pour _____ de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement (n°3) du patrimoine communal sis 54 avenue Victor Hugo.

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de _____ le logement n°3, de type 4, sis 54 avenue Victor Hugo, à Sevran 93270.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 292,50 € (deux cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 8 mois.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 AVR. 2019

Affiché le : 24 AVR. 2019

N°2019/105	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**
Objet : Signature d'une convention de partenariat dans le cadre du projet « Sevrans-Marseille/Marseille Sevrans » dont la thématique centrale est la place de la citoyenne dans la ville et dans l'espace public. La création d'un spectacle autour d'ateliers, réunira un groupe de femmes de Sevrans et un groupe de femmes de Marseille qui sera représenté en mars 2020 à Sevrans, puis à Marseille.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'organisation de la journée internationale des droits des femmes à Sevrans qui se déroulera le 8 mars 2020,

CONSIDÉRANT le projet autour de la place de la femme dans la rénovation urbaine, intitulé « Des Sevranaïses rencontrent des Marseillaises »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de partenariat avec « la Compagnie des Passages » représentée par Madame Mélanie Elsner-Lheureux, en sa qualité de Présidente, dans le cadre du projet « Sevrans-Marseille / Marseille Sevrans » dont la thématique centrale est la place de la citoyenne dans la ville et dans l'espace public. La création d'un spectacle autour d'ateliers, réunira un groupe de femmes de Sevrans et un groupe de femmes de Marseille qui sera représenté en mars 2020 à Sevrans, puis à Marseille.

Adresse de correspondance : 93 La Canebière - Cité des associations -
BP 349 - 13001 Marseille.
N°SIRET : 430 376 152 00038 - Code APE : 9001Z – N°Licence : 2- 1108726

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 10 000€ (dix mille euros net) association non assujettie à la TVA, pour l'ensemble du projet sera effectué à « La Compagnie des Passages » par virement bancaire sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à échéance du 30 mars 2019, à la signature de la présente convention soit 5 000€ net (cinq mille euros net).

- le solde soit 5 000€ net (cinq mille euros net) à échéance du 30 juin 2019.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Mélanie Elsner-Lheureux, Présidente

Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 AVR. 2019
Affiché le : 24 AVR. 2019

Décision n°2019/105